

PREFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du développement local
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°5399 du
26 novembre 2013 relatif à l'autorisation accordée à
la Société RHODIA OPERATIONS pour l'exploitation
d'un site de chimie situé sur les communes de
SAINT LEGER DE LA MARTINIÈRE et de MELLE

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L 512-7-5, R 512-31 et R 512-33 ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010, relative aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 juin 2004, du 18 mars 2005, du 7 décembre 2006, n°5003 du 3 août 2010 et n°5049 du 21 décembre 2010 réglementant les conditions de fonctionnement de l'établissement exploité par la Société RHODIA OPERATIONS sur les communes de SAINT LEGER DE LA MARTINIÈRE et de MELLE ;

Vu l'étude de dangers remise par la Société RHODIA OPERATIONS le 31 décembre 2008 et complétée en avril 2010 dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers et de la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 en date du 25 février 2013, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement RHODIA OPERATIONS sur les communes de SAINT LEGER DE LA MARTINIÈRE, MELLE et POUFFONDS ;

Vu le dossier de déclaration en date du 15 décembre 2011 et complété le 15 février 2013, présenté par la Société RHODIA OPERATIONS, relatif à la mise en place d'une chaudière de production de vapeur 13 bar et de groupes électrogènes de secours sur la plate-forme chimique ;

Vu les demandes de dérogations aux articles 9.1, 21.5 et 21.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4333 en date du 18 mars 2005, présentées par la Société RHODIA OPERATIONS les 24 février 2012 et 13 mars 2012 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 octobre 2013 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant que l'établissement exploité par la Société RHODIA OPERATIONS est soumis au régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique ;

Considérant que les modifications des installations présentées par la Société RHODIA OPERATIONS sont notables mais non substantielles au regard des dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient de formaliser les engagements de l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire pris selon les dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La Société RHODIA OPERATIONS (Groupe SOLVAY), dont le siège social est situé 40, rue de la Haie Coq à Aubervilliers (93306), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités situées sur les communes de SAINT LEGER DE LA MARTINIÈRE et de MELLE, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1 – Installations autorisées :

Le tableau des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 4333 du 18 mars 2005 susvisé, est remplacé par le suivant :

NUMÉRO RUBRIQUE	ACTIVITÉS	CAPACITÉS	CLASSEMENT
1111 - 2.a	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations liquides , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	Atelier E2 = 63 t	AS
1130 - 2	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité étant inférieure à 200 t	Atelier P1 = 4 t	A
1131 - 2.b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 10 t mais < 200 t.	Atelier P1 = 16 t	A

1171 - 1.b	Dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 200 t	Atelier P1 = 20 t Ateliers S1-S2 = 20 t	A
1171 - 2.b	Dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 500 t	Ateliers P1 = 23 t	A
1172 - 3	Dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 20 t mais < 200 t	109 t (ateliers E2, P1, STEP)	D
1173 - 3	Dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	71 t (ateliers P1, L1, L2)	D
1175 - 1	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1500 l	Ateliers P1 = 11 t	A
1180 - 1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits.	Transformateurs = 5 t	D
1212 - 5.b	Peroxydes organiques (emploi et stockage) : Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2000 kg	Ateliers P1 + S2 = 250 kg	D
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	(Ateliers P1, S1, S2, E1C, E1E, E2)	A
1432 - 2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ Total rubrique : dont : <ul style="list-style-type: none"> - méthanol (ateliers S1, S2, P1, E1) - Autres alcools (ateliers S2, P1, E1E) - Autres inflammables (ateliers S1, S2, P1, E1E, E1C, E2, L1) 	5 465 m ³ 223 m ³ 638 m ³ 4 604 m ³	A
1433 - B.a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	207 t (ateliers S1, S2, P1, E1E, E1C, E2, L1)	A

1434 - 2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) : Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Postes de chargement et déchargement > 20 m ³ /h (Ateliers S1, S2, Q2, P1, L1, E2, STEP)	A
1510 - 3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	(Ateliers Q2, M1-4, M4-2, E1E, M2-2, L2) 24 990 m ³ (600 t)	DC
1611 - 1	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t	535,2 t (ateliers S1, P1, E1, L1, MG-STEP).	A
1630 - B.1	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) - Emploi ou stockage de lessives, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	Atelier P1(V 23) = 333 t Divers = 18 t	A
1810 - 3	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t.	27 t (ateliers P1, S1, S2)	D
2910 - A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si : - la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière 13 bar E1 = 2,74 MW Groupes électrogènes = 0,185 MW	DC
2915 - 1-a	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides : La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l	Ateliers E1C = 5,5 m ³	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	155 kW	D
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation		A

AS = Autorisation avec servitudes

A = Autorisation

D = Déclaration

DC = Déclaration avec contrôle périodique

NC = Non classée

L'établissement est classé SEVESO seuil haut en application de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 9.1 « Clôture et accès » de l'arrêté préfectoral n°4333 du 18 mars 2005, sont modifiées comme suit :

« L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage des véhicules d'intervention d'urgence et engins de secours). Au niveau des étangs n° 1 et 2, les étendues d'eau représentent un obstacle suffisant qui se substitue à l'édification de la clôture. L'exploitant veille à la continuité de la protection périphérique aux points de jonctions entre la clôture et les étangs.

Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement. Un contrôle d'accès est réalisé à l'entrée principale. Tout autre accès doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'accès existant entre les étangs n°1 et n°2 doit être maintenu en bon état pour permettre l'accès des véhicules et engins de secours. »

Article 3 :

Les dispositions des articles 21.5 et 21.6 qui s'appliquent aux ateliers E2 et P1, sont modifiées comme suit :

« 21.5 – Protection individuelle :

Sans préjudice des dispositions du code de travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Dans la salle de contrôle de l'atelier E2, l'exploitant met à disposition des opérateurs en nombre suffisant des masques de protection respiratoire à cartouche adaptés aux substances toxiques, afin de pouvoir évacuer les locaux en cas d'événement accidentel. Une consigne relative à l'évacuation d'urgence est établie par l'exploitant, portée à la connaissance des opérateurs et affichée dans les locaux.

Le personnel doit être régulièrement formé et entraîné à l'utilisation de ces équipements de protection individuelle.

21.6 – Détection de gaz :

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 10.1 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gazs ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations dégradées et aux produits.

Pour l'atelier E2, l'exploitant met en place deux capteurs de détection de la formation d'un nuage toxique ou d'une atmosphère explosive suite à la production d'une étude démontrant l'optimisation de l'emplacement de ces équipements de sécurité. »

Article 4 :

L'étude prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 21-6 de l'arrêté préfectoral n° 4333 du 18 mars 2005 modifié, sera réalisée dans un délai de quatre mois à compter de la notification des prescriptions à l'exploitant. Un exemplaire de cette étude sera transmis à M. le Préfet des Deux-Sèvres.

Article 5 : Modalités d'information

Les présentes dispositions seront prises en considération dans la mise à jour du POI existant et portées à la connaissance de la société DANISCO.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de SAINT LEGER DE LA MARTINIÈRE et à la mairie de MELLE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de SAINT LEGER DE LA MARTINIÈRE et de MELLE et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires de SAINT LEGER DE LA MARTINIÈRE et de MELLE, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, les Inspecteurs de l'environnement chargés des installations classées et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la Société RHODIA OPERATIONS.

Niort, le 26 novembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Simon FETET